

Nouveauté en matière d'imposition du gain en capital et d'options d'achat d'actions

Par Luc Pariseau et Philip Nolan

Options d'achat d'actions accordées aux employés

Le budget du ministre des Finances du Canada est un événement attendu des milieux financiers et de la population en général, d'autant plus que, cette année, le ministre des Finances, l'honorable Paul Martin, avait annoncé à quelques reprises que le Canada réalisait des surplus budgétaires, contrairement à la situation prévalant depuis plusieurs années.

C'est ainsi que le 28 février dernier, le budget du Canada pour l'exercice 2000-2001 était déposé à la Chambre des Communes. Ce budget comporte plusieurs mesures d'allègement du fardeau fiscal des entreprises et des particuliers résidant au Canada. Nous n'analyserons pas toutes les mesures fiscales contenues dans ce budget, mais seulement quelques points qui nous semblent plus importants pour le milieu des affaires.

Au cours des dernières années, l'émission d'options d'achat d'actions aux employés a gagné en popularité. Il s'agit en effet d'une façon peu coûteuse pour une entreprise de rémunérer ses employés indirectement tout en créant un certain lien entre leur rémunération et la performance de l'entreprise. D'un point de vue fiscal, il est avantageux pour un employé d'obtenir des options d'achat d'actions en comparaison d'une rémunération directe puisque l'avantage dont bénéficie l'employé est imposable à un taux moindre que celui qui s'applique au salaire.

Pour illustrer le traitement fiscal accordé aux options, prenons à titre d'exemple un employé qui se verrait émettre des options lui permettant d'acheter une action de son employeur pour 10 \$ alors que la valeur marchande de l'action est aussi à 10 \$.



L'employé obtient cette option sans contrepartie payable à l'employeur. Lorsque la valeur de l'action augmente à 20 \$ et que l'employé lève son option, il réalise un bénéfice de 10 \$. Avant le budget du 28 février, une somme nette de 7,50 \$ aurait été incluse dans le revenu imposable de l'employé si certaines conditions étaient respectées. De plus, cette somme de 7,50 \$ aurait été incluse dans le revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'option aurait été levée, sauf dans le cas où la société ayant émis cette option à son employé était une société

privée sous contrôle canadien («SPCC») (c'est-à-dire, de façon générale, une société non cotée en Bourse dont au plus 50 % des actions votantes sont contrôlées par des non-résidents du Canada, des sociétés publiques ou une combinaison de ceux-ci). Pour ce dernier cas, la somme ne devait alors être incluse dans le revenu de l'employé que pour l'année d'imposition incluant le moment de l'aliénation des actions acquises. Le traitement favorable accordé aux employés de SPCC se justifiait en partie par le fait qu'il n'y a généralement pas de marché pour transiger les actions d'une telle société, et que l'employé levant son option doit payer l'impôt mais n'a pas nécessairement les liquidités pour acquitter celui-ci.

Le budget du 28 février apporte des modifications majeures au traitement fiscal des options d'achat d'actions.

Premièrement, le taux d'inclusion de l'avantage imposable est ramené de 75 % à 66 2/3 %. Cette réduction vient du fait que les autorités fiscales désirent accorder aux options d'achat d'actions un traitement similaire à celui du gain capital, dont le taux d'inclusion dans le revenu a été réduit à 66 2/3 % dans le dernier budget. Ainsi, dans l'exemple précédent, l'employé n'aurait à inclure que 6,67 \$ dans son revenu pour l'année d'imposition de la levée de l'option ou de la vente des actions, selon le cas.

Deuxièmement, de façon à se rapprocher du traitement fiscal dont bénéficient les options d'achat d'actions aux États-Unis, le ministre des Finances a décidé de reporter l'imposition des options d'achat d'actions de sociétés publiques jusqu'au moment de la vente de ces actions lorsque certaines conditions sont respectées. De telles options n'entraîneront dorénavant un bénéfice imposable qu'au moment où



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Luc Pariseau est membre du Barreau du Québec depuis 1989 et se spécialise en droit fiscal

l'employé aliénera l'action ou, si l'employé décède ou cesse de résider au Canada avant l'aliénation des actions, au moment où il décède ou cesse de résider au Canada. Ainsi, les employés obtenant des options d'achat d'actions de sociétés publiques bénéficieront d'un traitement similaire à celui des employés de SPCC. Ces nouvelles mesures s'appliqueront à toute option qui sera levée après le 27 février 2000.

Les conditions applicables au report de l'imposition relative à la levée d'une option d'achat d'actions sont plutôt contraignantes. Il faudra tout d'abord que l'employé n'ait aucun lien de dépendance avec la société dont les actions sont émises et, de façon générale, qu'il détienne directement ou indirectement moins de 10 % des actions du capital-actions de celle-ci. Il faudra de plus que l'action visée par l'option fasse partie d'une catégorie d'actions cotées à une bourse canadienne ou à une bourse étrangère reconnue aux fins fiscales canadiennes. Il faudra aussi que le prix de levée de l'option soit au moins équivalent à la différence entre le montant à payer par l'employé pour acquérir l'option, s'il y a lieu, et la valeur marchande de l'action visée au moment de l'octroi de l'option.

Un maximum annuel s'appliquera à l'avantage imposable pouvant être reporté par l'employé. Ainsi, le report de l'imposition ne pourra être effectué que si la valeur déterminée des actions sujettes à l'option ne dépasse pas 100 000 \$. Les modalités relatives à ce maximum ne sont pas énoncées de façon précise dans le document budgétaire. Il faudra donc attendre les précisions législatives avant de pouvoir définir avec certitude tous les détails relatifs à ce maximum.

Il y a lieu de souligner que le ministre des Finances du Québec a annoncé dans le budget déposé le 14 mars 2000 qu'il harmoniserait les dispositions de la législation fiscale québécoise en ce qui a trait aux nouvelles mesures énoncées précédemment.

Les assouplissements qu'ont apportés les autorités fiscales au traitement fiscal des options d'achat d'actions feront probablement en sorte que ce type de rémunération connaîtra encore plus de succès dans les années à venir. Il convient cependant de souligner certaines interrogations quant au fait, notamment, que seuls les employés de SPCC et de sociétés publiques semblent bénéficier du report d'impôt. On peut se demander pour quels motifs les employés d'une société ne se qualifiant pas à titre de SPCC ni de société publique, par exemple une société contrôlée directement ou indirectement par une société publique, ne pourraient bénéficier du même report d'impôt. Tel qu'il est indiqué précédemment, ces interrogations seront probablement en partie réglées par la législation relative aux mesures annoncées.

Luc Pariseau

Roulement des gains en capital sur les actions de petites entreprises

La plupart des propriétaires de petites entreprises connaissent les défis que représente l'obtention de capitaux dans le but de stimuler la croissance de leur entreprise. Au cours des années, différents ministres des Finances ont innové en créant des mécanismes qui, par le recours à des incitatifs fiscaux, visaient à encourager les investisseurs à placer leur argent dans de petites et moyennes entreprises. Cette année, le ministre fédéral des Finances a annoncé un nouveau programme qui permettra aux particuliers, les fiducies étant exclues, de reporter le paiement des impôts sur les gains en capital réalisés après le 27 février 2000 sur la vente de placements dans de petites entreprises pourvu que le produit soit réinvesti dans des actions ordinaires nouvelles d'une autre petite entreprise admissible. Le ministre des Finances du Québec a annoncé dans son discours du budget prononcé le

14 mars 2000 que les lois fiscales du Québec seraient modifiées conformément à la modification proposée par le ministre fédéral des Finances.

Le gain en capital admissible au report dépendra du pourcentage du produit de la vente qui est réinvesti, et non du gain en capital même qui est réinvesti.

L'ampleur du gain en capital qui peut être reporté n'est pas limitée autrement que par référence au prix de base rajusté des actions vendues par le particulier. Le coût initial des actions vendues ne doit pas dépasser 500 000 \$, sinon le gain en capital pouvant être reporté sera établi au prorata, en pourcentage de 500 000 \$. Sous réserve que la condition du prix de base rajusté de 500 000 \$ soit respectée, il n'y a aucune limite quant au montant du gain pouvant être reporté. Ainsi, si un particulier vend des actions pour 2 millions de dollars, tout le gain peut être reporté, s'il est réinvesti adéquatement, pourvu que le prix de base rajusté des actions vendues ne dépasse pas 500 000 \$. Si les actions vendues 2 millions de dollars avaient un prix de base rajusté de 1 million de dollars, alors seulement 50 % du gain en capital réalisé est admissible au report (soit $500\,000\ \$ / 1\,000\,000\ \$ = 50\%$).

Pour qu'un gain en capital puisse être reporté, il doit être investi à l'intérieur d'un délai déterminé dans des actions d'une nouvelle entreprise admissible. Toutefois, un maximum de 500 000 \$ peut être investi par un particulier dans toute nouvelle entreprise admissible ou dans des entreprises liées pour que le report s'applique. Il n'y a pas de limite quant au nombre de nouvelles entreprises admissibles dans lesquelles un particulier peut investir pour que le report s'applique, pourvu que le total investi dans une entreprise et les entreprises liées ne dépasse pas 500 000 \$. Ainsi, si nous prenons l'exemple d'un particulier qui a réalisé un gain en capital de 1,5 million de dollars en vendant 2 millions de dollars des actions qui lui ont coûté



Philip Nolan est membre du Barreau du Québec depuis 1989 et se spécialise en droit fiscal

500 000 \$, ce particulier pourrait reporter la totalité du gain pourvu qu'il réinvestisse 2 millions de dollars dans au moins quatre entreprises admissibles distinctes et non liées, à raison d'un investissement maximal de 500 000 \$ dans chacune de ces entreprises.

Lorsqu'un particulier vend des actions qu'il possède dans une entreprise admissible au cours d'une année d'imposition, il peut bénéficier du report seulement si les montants sont réinvestis après le début de l'année d'imposition au cours de laquelle le gain a été réalisé et au plus tard le 120^e jour suivant l'aliénation qui donne lieu au gain en capital ou le 60^e jour suivant la fin de l'année au cours de laquelle le gain en capital est survenu, selon celle de ces dates qui survient la première.

Pour être une société admissible, la société dans laquelle l'investissement subséquent est fait doit satisfaire à certains critères. La société doit être une société privée sous contrôle canadien, dont la totalité ou quasi-totalité de l'actif (ce qui est généralement interprété comme un minimum de 90 %, mesuré selon la juste valeur marchande) est utilisée dans des activités commerciales exercées principalement au Canada (ce qui est généralement interprété comme un minimum de 50 %).

Pour que les actions d'une société soient admissibles, la valeur comptable totale de l'actif de la société et des sociétés liées ne doit pas dépasser 2,5 millions de dollars immédiatement avant que l'investissement soit fait, ni dépasser 10 millions de dollars immédiatement après l'investissement.

Enfin, pendant toute la période au cours de laquelle le particulier possède les actions, la société doit être une société canadienne imposable qui sera tenue d'utiliser la totalité ou la quasi-totalité de son actif (plus de 90 %, mesuré selon la juste valeur marchande) dans des activités commerciales exercées principalement (plus de 50 %) au Canada. Cela signifie qu'un investissement

fait dans des actions d'une société privée peut demeurer admissible au report après que la société est devenue publique à condition que la société satisfasse aux autres critères.

Il semble que les actions détenues par un particulier par le truchement d'une entente de mise en commun admissible seront aussi admissibles aux nouvelles règles de report. Il s'agira de sociétés de personnes à but spécial qui agiront comme agents pour le compte d'un certain nombre d'investisseurs. Le ministre fédéral des Finances a instauré une période de consultation pour voir quel type d'ententes de mise en commun devraient être admissibles. Que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une telle entente de mise en commun, les actions devront être détenues pendant au moins six mois pour satisfaire aux règles de report des gains en capital.

Le report consiste essentiellement à réduire le prix de base rajusté des actions acquises dans la nouvelle entreprise admissible du montant de report admissible. Le montant du report peut varier de trois façons. Premièrement, en fonction du pourcentage du produit d'aliénation réinvesti; deuxièmement, en fonction du prix de base rajusté des actions qui ont été aliénées et qui ont produit le gain en capital; et finalement en fonction, du montant réinvesti dans de nouvelles entreprises admissibles.

La structure générale du nouveau programme a été présentée dans le discours du budget du 28 février 2000, mais les détails ne seront pas connus avant qu'un avant-projet de loi détaillé ne soit déposé à la Chambre des communes. Il n'y a aucun doute que ces nouvelles règles seront des plus avantageuses pour les contribuables qui ont épuisé leur exonération cumulative des gains en capital et qui vendent des actions représentant des investissements dans de petites entreprises admissibles et qui aimeraient continuer d'investir dans de petites et moyennes entreprises. Cette

nouvelle mesure permettra aux particuliers de faire fructifier environ 35 % de plus de leur capital en reportant l'impôt sur le gain en capital plutôt que d'avoir à payer les sommes immédiatement comme impôts sur les gains en capital.

Comme le budget présentait uniquement des principes généraux et non des règles détaillées, il paraît plus sûr de reproduire les exemples qui y sont présentés pour illustrer les rouages des nouvelles dispositions plutôt que de proposer nos propres exemples.

Exemple 1

Le 31 mars 2000, Bernard vend ses actions de la société A, qui constituent un placement dans une petite entreprise admissible. Le produit de la vente est de 100 000 \$, dont 60 000 \$ de gains en capital. Le 1^{er} juillet 2000, Bernard investit 90 000 \$ dans des actions de la société B, ce qui constitue un nouveau placement dans une petite entreprise admissible.

Puisque Bernard ne réinvestit que les neuf dixièmes du produit de la vente initiale dans un placement de remplacement dans une petite entreprise admissible, il ne peut reporter que les neuf dixièmes du gain réalisé (54 000 \$). Son gain en capital pour l'année 2000 est donc de 6 000 \$.

Le prix de base rajusté des actions de la société B pour Bernard passe de 90 000 \$ à 36 000 \$ puisque le gain en capital différé est de 54 000 \$.

Exemple 2

Le 30 novembre 2000, Julie se départit d'actions de la société C, qui constituent un placement dans une petite entreprise admissible. Le produit de la vente est de 1 million de dollars, et Julie réalise un gain en capital de 600 000 \$. Le 1^{er} février 2001, Julie acquiert des actions de la société D au coût de 1 million de dollars, ce qui constitue un nouveau placement dans une petite entreprise admissible.

Puisque la limite des placements relatifs à une société ou à un groupe de sociétés est de 500 000 \$, Julie peut reporter la moitié de son gain en capital admissible de 600 000 \$ (soit 300 000 \$). Par suite du report, le gain en capital réalisé par Julie en raison de l'aliénation pour l'année est de 300 000 \$.

Le prix de base rajusté des actions de la société D pour Julie est amputé du gain reporté de 300 000 \$, c'est-à-dire qu'il passe de 1 million de dollars à 700 000 \$.

Si Julie avait plutôt réinvesti 500 000 \$ dans des actions de deux sociétés non liées qui auraient constitué des placements dans une petite entreprise admissible, elle aurait pu reporter la totalité de son gain en capital de 600 000 \$, auquel cas le prix de base rajusté de chacun des deux nouveaux placements aurait été réduit de 300 000 \$.

Exemple 3

Josée détient des actions de la société X qui constituent un placement dans une petite entreprise admissible dont le prix de base rajusté est de 1 million de dollars. Elle vend

ces actions pour un produit de disposition de 3 millions de dollars et réalise un gain en capital de 2 millions de dollars. Étant donné la limite d'investissement de 500 000 \$, seul le gain en capital qui a trait à une tranche de 500 000 \$ du placement initial peut être reporté. Josée acquiert des placements de petite entreprise admissible de 500 000 \$ chacun dans six autres sociétés non liées, ce qui porte le total réinvesti à 3 millions de dollars.

Bien que le coût du placement dans une petite entreprise admissible de remplacement pour Josée soit de 3 millions de dollars, le montant qu'elle peut utiliser pour calculer son gain en capital reporté est de 1,5 million de dollars, soit le produit de disposition qui se rapporte au gain admissible.

Le montant maximum de gain en capital que Josée peut reporter est de 1 million de dollars.

Philip Nolan

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit fiscal pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Réal Favreau
Philip Nolan
Luc Pariseau
Stéphanie Séguin
Yves St-Cyr

à nos bureaux de Québec

Jean-Pierre Roy

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels &
Graydon LLP
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres (Angleterre)
Pékin (Chine)

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS